

Municipalité de

ST FERDINAND



ISSN 1499-9382

**INFORMATIONS  
MUNICIPALES**

*Vol. 3 - No. 3  
septembre 2003*

---

# **ÉLECTIONS MUNICIPALES 2003**

Le poste de maire et les postes de conseillers des districts électoraux numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont ouverts aux candidatures.

Toute déclaration de candidature à l'un ou l'autre des postes ouverts devra être produite au bureau de la présidente d'élection aux jours et aux heures suivants :

- du lundi au vendredi
- de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
- du 19 septembre 2003 au 10 octobre 2003

À noter que le vendredi 10 octobre 2003, le bureau sera ouvert de 9h00 à 16h30 de façon continue.

Si plus d'un candidat pose sa candidature à un même poste, un scrutin sera tenu le 2 novembre 2003 et un vote par anticipation sera tenu le 26 octobre 2003.

Surveillez votre courrier, d'autres informations vous seront transmises par la présidente d'élection.

---

## **CUEILLETTE DES DÉCHETS VOLUMINEUX**

La cueillette des déchets volumineux se fera dans la semaine du 29 septembre 2003 au jour de la cueillette habituelle pour l'ex-Bernierville et l'ex-Saint-Ferdinand. Elle aura lieu le 1er octobre 2003 pour l'ex-Vianney.

---

## **Un rappel amical**

Le 3e versement des taxes municipales sera échu le 1er octobre 2003. Une remise serait appréciée. Merci!

## **Bientôt du nouveau à Saint-Ferdinand**

Dès cet automne, le centre Gaston Roy sera doté d'un système de réfrigération pour permettre aux adeptes de patinage et du hockey de pratiquer leur sport favori tout l'hiver.

# Règlement sur les systèmes d'alarme

## ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

**Lieu protégé :** un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

**Système d'alarme :** tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de prévenir de la présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système.

**Fausse alarme :** déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu action criminelle de commise ou de tentée ou un indice démontrant un début d'incendie. Un appel téléphonique logé au service de la sécurité publique ou au service de la sécurité incendie invitant les policiers ou les pompiers à se rendre à un endroit ou immeuble protégé par un système d'alarme déclenché sans qu'il y ait eu un acte criminel de commis ou de tenté ou un indice démontrant un début d'incendie.

**Utilisateur :** toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**Officier chargé de l'application :** l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

## ARTICLE 2 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

## ARTICLE 3 - PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne utilisant pour elle-même ou pour un tiers, ou installant ou modifiant un système d'alarme de quelque catégorie que ce soit, doit détenir un permis de la municipalité. Ce permis est personnel et non transférable.

## ARTICLE 4 - COÛT DU PERMIS

Le permis est gratuit mais devient périmé en cas de modification du système ou de changement de propriétaire ou d'occupant du local protégé.

## ARTICLE 5 - RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR L'ÉMISSION DU PERMIS

Toute personne désirant obtenir un permis conformément au présent règlement doit fournir les renseignements suivants sur la formule fournie par la municipalité, savoir :

- 1) le nom du requérant et deux (2) noms de personnes à contacter en cas d'urgence, ces personnes devant être en mesure de pénétrer dans le local où est installé le système en tout temps afin d'en arrêter le signal au besoin;
- 2) l'adresse personnelle du requérant et numéro de téléphone dans les cas où le système est installé dans un local autre qu'une habitation, ainsi que l'adresse et numéro de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence;
- 3) le numéro de téléphone du local où est installé le système d'alarme;
- 4) l'adresse où est installé le système et la description des lieux;
- 5) la catégorie du système d'alarme installé;
- 6) la date de mise en opération ou de modification du système;
- 7) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la centrale privée si applicable.

## ARTICLE 6 - MODIFICATION À LA DEMANDE DE PERMIS

Le détenteur du permis doit immédiatement informer la municipalité de tout changement dans les informations requises à la demande de permis. Aucun système d'alarme ne peut être utilisé contrairement aux informations fournies dans la demande de permis.

## ARTICLE 7 - SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

## ARTICLE 8 - INSPECTION

L'officier municipal chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

## ARTICLE 9 - FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 8.

## ARTICLE 10 - DÉCLENCHEMENT INJUSTIFIÉ

Un système d'alarme ne peut se déclencher inutilement plus de deux (2) fois au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.

## ARTICLE 11 - PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers, pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

## ARTICLE 12 - INSPECTION

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement, lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.

## ARTICLE 13 - AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 3, 6, 7, 10 et 12 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100.00\$) et maximale de trois cents dollars (300.00\$).

## ARTICLE 14 - ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement antérieur.

# Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau

## **ARTICLE 1 - DÉFINITION**

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

## **ARTICLE 2 - RESTRICTIONS**

Dans le but de réglementer l'usage de l'eau dans les limites de la municipalité, l'arrosage des gazons, parterres, jardins, arbustes, haies et autres plants ne sera permis, pour la période s'étendant du 1er avril au 1er octobre de la même année, qu'à tous les 2 jours seulement. Les propriétaires dont la résidence porte un numéro civique pair, arroseront les mardi, jeudi et samedi et pour ceux ayant un numéro civique impair, arroseront les lundi, mercredi et vendredi. Le dimanche l'arrosage est interdit partout.

L'arrosage ci-dessus ne sera permis qu'entre 20h 00 et 6h 00 aux jours ci-dessus indiqués et en tout autre temps, il devient prohibé.

## **ARTICLE 3 - EXCEPTIONS**

Nonobstant l'article 2, il est loisible à un propriétaire ou un occupant d'utiliser l'eau de la municipalité en tout temps, et ce, sans restriction, uniquement dans les cas suivants :

- nouveaux terrassements ou terrassements en place depuis moins de 4 mois;
- nouvelles plantations d'arbres, arbustes ou plantation en place depuis moins de 4 mois;

## **ARTICLE 4 - REMPLISSAGE DE PISCINES ET AUTRES BASSINS**

Entre la période du 1er avril jusqu'au 1er octobre d'une même année, il est défendu d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal pour le remplissage des piscines, barboteuses, lacs artificiels ou étangs pouvant servir à la nage ou au bain ou à tout autre usage, sauf entre 20h et 6h le lendemain.

## **ARTICLE 5 - RESTRICTIONS SPÉCIALES**

Le conseil municipal pourra de plus décréter, par résolution, tout changement dans les conditions d'arrosage et de remplissage mentionnées précédemment et même empêcher complètement, pour une période indéterminée, toute forme d'arrosage et de remplissage, et la municipalité devra prendre les moyens pour en informer la population.

## **ARTICLE 6 - INTERDICTION TOTALE**

En cas de pénurie d'eau, le maire de la municipalité ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant sont par le présent règlement autorisés à décréter des périodes d'interdiction totale.

## **ARTICLE 7 - INSPECTION**

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement lors de l'application d'une des dispositions des présentes contrevient au présent règlement.

## **ARTICLE 8 - AMENDES**

Quiconque contrevient aux articles 2, 4, 5 et 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinquante dollars (50.00\$) et maximale de cent dollars (100.00\$).

## **ARTICLE 9 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement antérieur.

---

# Règlement relatif à la circulation et au stationnement

## **ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Véhicule : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

## **ARTICLE 2 - INSTALLATION DE LA SIGNALISATION**

La municipalité autorise le service de voirie à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement sur les chemins dont l'entretien est à la charge de la municipalité.

## **ARTICLE 3 - RESPONSABLE**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 4 - ENDROIT**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « A ».

## **ARTICLE 5 - PÉRIODE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « B ».

## **ARTICLE 6 - HIVER**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00 du 15 novembre au 1er avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des endroits spécifiés à l'annexe « C ».

## **ARTICLE 7 - STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE, ROULOTTE OU AUTRE VÉHICULE NON MOTORISÉ**

Il est interdit en tout temps de stationner sur les chemins publics ou les stationnements sous le contrôle de la municipalité, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

( suite à la 4 )

## **ARTICLE 12 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement antérieur.

### **ANNEXE A**

Endroits où il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public.

#### **RUE PRINCIPALE :**

- du côté impair : sur toute sa longueur
- du côté pair : du numéro civique 100 au numéro civique 178
- du côté pair : du numéro civique 186 au numéro civique 220
- du côté pair : du numéro civique 736 au numéro civique 892
- du côté pair : du numéro civique 952 au numéro civique 1154

#### **1re AVENUE :**

- du côté impair : entre la rue Principale et le numéro civique 109
- du côté pair : sur toute sa longueur

#### **2e AVENUE :**

- du côté impair : entre la rue Principale et le numéro civique 129
- du côté pair : sur toute sa longueur

#### **3e AVENUE :**

- du côté impair : entre la rue Principale et la rue Notre-Dame
- du côté pair : sur toute sa longueur

#### **5e AVENUE :**

- du côté pair : sur toute sa longueur

#### **6e AVENUE :**

- du côté pair : sur toute sa longueur

#### **7e AVENUE :**

- du côté pair : sur toute sa longueur

#### **8e AVENUE :**

- du côté pair : sur toute sa longueur

#### **CÔTE DE L'ÉGLISE :**

- du côté pair : sur toute sa longueur

### **ANNEXE B**

Endroits où il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée

#### **RUE PRINCIPALE :**

- du côté pair : du numéro civique 230 au numéro civique 280
- du côté pair : du numéro civique 892 au numéro civique 952

## **••• LOISIRS ••• Heures d'ouverture**

**Du lundi au vendredi de 13h00 à 16h00  
et le jeudi de 18h00 à 21h00**

Si vous avez des commentaires à formuler, veuillez les communiquer au 428-3413

## **BUREAU MUNICIPAL**

821, rue Principale  
Saint-Ferdinand, Qc • G0N 1N0

Téléphone : 418-428-3480  
Télécopieur : 418-428-9724  
Courriel : st-ferdi@ivic.qc.ca  
Site web : [www.municipalite.saint-ferdinand.qc.ca](http://www.municipalite.saint-ferdinand.qc.ca)

**Heures d'ouverture du bureau municipal :**  
lundi au vendredi  
de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30

**Dans le prochain numéro du journal municipal, on parlera des autres règlements qui sont : le règlement sur les nuisances, sur le colportage, sur les animaux et sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.**



**Prochaine réunion du conseil municipal de Saint-Ferdinand**  
**mardi, le 6 octobre 2003 à 19h30**  
**au centre communautaire**

# Loisirs...loisirs...loisirs...

## **Cours de danse country**

Endroit : École Notre-Dame

Du 8 septembre au 15 décembre

Coût : 5.00 \$ du cours

Pour les débutants les lundis de 18h30 à 19h30

Pour les avancés les lundis de 19h30 à 20h30

Pour participer rendez-vous à l'école

Informations : Claude Leblanc 364-3175

Inscription sur place

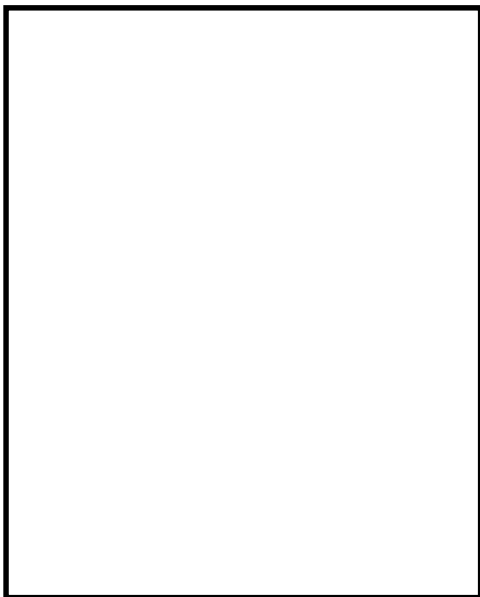
## **Moitié-moitié**

S'il y a des organismes qui voudraient vendre des moitié-moitié, il reste quelques dates de disponibles.

Communiquez avec Diane au 428-3413

## **Skate Park**

Le skate park est ouvert jusqu'à la fin d'octobre les jeudis et vendredis de 18h00 à 21h00 et le samedi de 13h00 à 16h00 et en soirée de 18h00 à 21h00.



*Lors du tournoi de soccer qui s'est déroulé le 23 août dernier à Saint-Ferdinand et dont participait des équipes de Coleraine, Disraeli, Ham-Nord et Saint-Ferdinand, on aperçoit Richard Jourdain entraîneur-bénévole avec des jeunes de son équipe de 6 à 8 ans.*

## **Théâtre pour les jeunes**

Les pratiques seront le samedi après-midi de 13h30 à 15h00 du 11 octobre jusqu'à la fin du mois d'avril avec relâche dans le temps des fêtes. Les pratiques seront sous l'ordre de Maxime Garneau. Par la suite, il y aura présentation de la pièce au début du mois de mai.

Coût pour la durée de l'activité : 35 \$



*Une des 5 équipes de soccer de Saint-Ferdinand dirigée par François Gagnon, entraîneur-bénévole pour l'équipe de Meubles Dubois (6-8 ans).*



*Voici l'équipe finaliste au tournoi de baseball et qui a terminé en seconde position pour la médaille d'argent dans la catégorie 10-11-12 ans dans la ligue de Saint-Ferdinand, Plessisville et Princeville*

# Résumé de certaines décisions du conseil

séances du 25 août et du 2 septembre 2003

## **Système de réfrigération**

Un mandat est donné à la firme Roche ltée, groupe-conseil relativement au projet de fourniture et d'installation d'équipements de refroidissement au centre des loisirs, selon leur proposition du 25 août 2003 et d'autoriser les activités et budgets d'honoraires professionnels suivants :

1. Un montant forfaitaire de 3 800 \$ en honoraires (plus déboursés et taxes applicables) pour la réalisation des activités associées à la préparation des documents administratifs (documents d'appel d'offres). Le tout conformément à la proposition budgétaire de Roche ltée, groupe-conseil du 25 août 2003.

2. Un montant budgétaire approximatif de 2 000 \$ en honoraires (plus déboursés et taxes applicables) pour la réalisation des activités associées aux procédures d'appel d'offres. Le tout conformément à la proposition budgétaire de Roche ltée, groupe-conseil du 25 août 2003.

3. Un montant budgétaire approximatif de 4 500 \$ en honoraires (plus déboursés et taxes applicables) pour la réalisation des activités associées à la gestion et à la surveillance des travaux. Le tout conformément à la proposition budgétaire de Roche ltée, groupe-conseil du 25 août 2003.

Et que la firme Roche ltée, groupe-conseil soit maître d'œuvre pour la réalisation de ces ouvrages en entier.

## **Expertise des dommages suite aux pluies abondantes (infrastructures)**

Attendu que des pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 ont provoqué des inondations causant des dommages importants et majeurs aux infrastructures de la municipalité;

Attendu que ces événements d'origine naturelle apparaissant constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

Attendu qu'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 dans diverses municipalités du Québec désignées par le ministère a été décrété par le gouvernement du Québec et que la municipalité de Saint-Ferdinand a été désignée dans le cadre de ce décret;

Les membres du conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand mandatent la firme d'ingénieurs Roche ltée, groupe-conseil afin de :

a) Réaliser une visite d'inspection des lieux sinistrés afin de procéder à l'inventaire et aux différents relevés nécessaires pour définir l'ampleur des dommages occasionnés aux infrastructures municipales.

b) Procéder à la préparation d'un rapport général d'expertise détaillé des dommages subis à l'égard des infrastructures municipales pour présenter au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du programme d'aide financière spécifique décrété par le gouvernement du Québec.

c) Assister (assistance technique) la municipalité auprès du ministère de la Sécurité publique lors de la présentation de la demande d'aide financière et assurer le suivi durant les différentes étapes de l'analyse de la demande d'aide financière par le ministère.

Il est de plus résolu que les honoraires professionnels et déboursés associés à l'exécution de ce mandat soient payables conformément à la méthode horaire du décret 1235-87 du Conseil du trésor du gouvernement du Québec concernant le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs.

## **Expertise des dommages suite aux pluies abondantes (pont rang 6 N)**

Attendu que des pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 ont provoqué des inondations causant des dommages importants et majeurs aux infrastructures de la municipalité;

Attendu que ces événements d'origine naturelle apparaissant constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

Attendu qu'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 dans diverses municipalités du Québec désignées par le ministère a été décrété par le gouvernement du Québec et que la municipalité de Saint-Ferdinand a été désignée dans le cadre de ce décret;

En conséquence, la municipalité de Saint-Ferdinand mandate la firme d'ingénieurs Groupe HBA experts-conseils senc pour procéder à une expertise détaillée des dommages subis au pont du rang 6 Nord pour présenter au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du programme d'aide financière spécifique décrété par le gouvernement du Québec et de nous fournir un prix approximatif des coûts pour une

telle expertise.

### ***Échantillonnage de l'eau du lac***

On autorise de procéder à la demande d'échantillonnage de l'eau du lac William à la firme Biolab pour l'année 2003 ainsi qu'à la réalisation d'un graphique montrant l'évolution des résultats depuis le début de ces tests et de demander à l'Association des Riverains du Lac William de partager les coûts estimés à 1 500 \$ plus taxes, soit 2/3 par la municipalité et 1/3 par l'Association des Riverains du Lac William.

### ***Forum sur le développement local de Saint-Ferdinand (pacte rural)***

Le maire suppléant Clermont Tardif est nommé répondant de la municipalité de Saint-Ferdinand pour le forum sur le développement local de Saint-Ferdinand du pacte rural de la région de l'Érable.

### ***Trafic lourd (route du Domaine du Lac)***

Considérant que la municipalité a adopté les règlements :

- no 2001-13      Municipalité de Saint-Ferdinand
- no 398          Municipalité d'Irlande
- no 2003-25      Municipalité de Saint-Ferdinand

et les résolutions no 2002-443, no 2003-144, 2003-172 pour restreindre le trafic lourd de la route du Domaine du Lac;

Considérant que le Maire est le premier dirigeant de la municipalité et que son rôle consiste principalement à veiller à ce que les règlements et les résolutions soient exécutés

Considérant que cette route est incluse zone désignée villégiature;

Les membres des conseils proposent que les fonctionnaires municipaux en titre, inspecteur municipal ou autres qui ont l'autorité d'émettre des constats d'infractions fassent diligence à ce que les résolutions ci-haut énumérées soient observées selon leur contenu afin de protéger la population et les infrastructures des routes de notre municipalité.

### ***Aide financière additionnelle relative aux pluies abondantes***

Considérant que la municipalité de Saint-Ferdinand a subi des dommages importants à ses cours d'eau lors des pluies abondantes du 4 et 11 août 2003;

Considérant que la municipalité subira des dommages lors de la crue des eaux au printemps 2004 si elle ne fait rien pour réparer les berges des cours d'eau, entre autres dommages à des résidences principales par glissement de

terrain;

En conséquence, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Ferdinand demande au ministre de la Sécurité publique une aide financière additionnelle relative aux pluies abondantes survenues les 4 et 11 août 2003 pour les dommages subis aux cours d'eau, la stabilisation des rives, le nettoyage du lac, etc.

### ***Réserves financières***

À l'unanimité, on autorise de réserver à même le budget 2003 les sommes suivantes :

Vidanges des boues :	5 100 \$
Bassins d'épuration :	2 560 \$
Poste de pompage no 1 :	2 435 \$
Poste de pompage no 2 :	8 050 \$
Station 2000 :	3 500 \$
Station 3000 :	1 595 \$
	<hr/>
	23 240 \$

et que le comptable devra faire la vérification des écritures de transfert.

### ***Engagement de pompiers volontaires***

On engage François Deschênes et Jean-Philippe Roberge comme pompiers volontaires pour une période d'approbation de six mois. Après le délai de six mois, si aucun avis contraire n'est émis par M. Deschênes et/ou le chef-pompier et par M. Roberge et/ou le chef-pompier, l'engagement deviendra officiel automatiquement. À noter que Jean-Philippe Roberge aura 18 ans le 17 octobre 2003 et que d'ici là il ne participera pas lors d'interventions incendie.

### ***Terrain de soccer***

On accepte la soumission de Gazonnière Turgeon inc. pour la fourniture de 25 500 pieds carrés de tourbe pour le terrain de soccer au prix de 0.135 \$ le pied carré, soit 3 442.50 \$ plus taxes.

### ***Demande de soumissions « camion citerne »***

Des soumissions publiques seront demandées pour un camion incendie avec transmission automatique et des soumissions sur invitation pour une citerne pour le camion incendie.

### ***Lumières de rue (rue Principale)***

On autorise de demander à Hydro-Québec d'installer deux lampes de rue de 132 watts (lampe et ballast) sur la rue Principale près du Manoir du Lac (secteur ex-Saint-Ferdinand). Ces lampes de rue sont raccordées dans les poteaux d'Hydro-Québec.

# Journée Provinciale des Maisons de Jeunes

Samedi, le 4 octobre

**L'activité prévue chez nous  
est un 5 à 7  
à la Maison de Jeunes  
(291 Bernier) en Hommage  
à M. Arthur Beaulieu.**

Ce dernier nous quitte après 17 ans d'implication dans notre organisme, 15 ans comme membre du conseil d'administration, dont 10 ans à titre de président.

## Piste cyclable, une réalité

Depuis le temps qu'on en parle, la piste cyclable sera une réalité. Dès cet automne les travaux débiteront pour un montant de 178 934 \$ dont la moitié du montant est versée par le Ministère des Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau dans le cadre du programme de renouveau urbain et villageois (volet villageois).

La Corporation de Développement Touristique du Lac William peut-être fière de cet important projet dont elle est l'instigatrice.

Ce projet améliorera le développement social, touristique et économique de la municipalité.

Ce bulletin d'information municipal est publié par la municipalité de Saint-Ferdinand et est distribué gratuitement à tous les foyers de la municipalité. Sa rédaction est faite en collaboration avec les responsables des services municipaux concernés.

Responsable du bulletin : Gérard Lessard  
Conception et mise en page : Gérard Lessard  
Photographie : Gérard Lessard  
Impression : Imprimerie Fillion enr.  
Tirage : 1000 copies  
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2003  
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2003



## La Sûreté du Québec vous informe!

par Hugo Fournier, Agent  
Poste de la MRC de l'Érable

-Le 11 août dernier un résident de Saint Ferdinand s'est fait voler son camion. Les enquêteurs poursuivent l'enquête mais disposent de peu d'indice.

-Les agents ont pris une plainte de conduite dangereuse le 14 août concernant un motocycliste.

-Dans la nuit du 24 août, un grave accident de VTT est survenu dans le rang 10 de saint Ferdinand. Un homme est décédé après avoir entré en collision avec un autre VTT. Le conducteur de l'autre véhicule a été amené au poste afin de subir un alcootest. Les enquêteurs sont à recueillir tous les éléments afin de déterminer les circonstances de l'accident.

-Dernièrement les agents de la MRC de l'Érable sont intervenus à saint-Ferdinand pour saisir près de 150 plants de marijuana. La drogue a été saisie dans trois différentes plantations dissimulées dans des champs de maïs. Aucun suspect n'a été arrêté pour l'instant.

-Dans la nuit du 15 septembre, deux producteurs de cannabis ont été interpellés à Vianney alors qu'il venait de récolter leur production annuelle. Les deux jeunes hommes seront accusés de culture et possession dans le but de trafic.

Cette période de l'année est propice aux saisies de plants de marijuana. La Sûreté du Québec procède présentement au Projet Cisaille pour contrer cette criminalité. Nous invitons la population à participer à la dénonciation de producteurs de cannabis. Par le biais d'Infocrime, les gens peuvent dénoncer les activités criminelles en toute confidentialité. L'information peut être divulguer sans laisser ces coordonnées. À noter que lorsque les enquêteurs procèdent à une saisie dans un champ, il identifie toujours la scène avec des rubans aux couleurs de la SQ. 1 800 711 1800.